



## Centre Spécialisé de Leadership

“Développez votre potentiel à votre rythme”

### Reglements Internes

#### LES PROGRAMMES D'ÉTUDES

##### Objectifs et structure des programmes

1. Les objectifs de chaque programme sont définis selon les finalités d'une formation continue et de 2<sup>nd</sup> cycle et prennent appui sur les finalités et les objectifs des programmes de cycles antérieurs requis à des fins d'admission.

##### *Description d'un programme*

2. Un programme est conforme, dans sa structure, à la typologie générale des programmes dans l'enseignement supérieur et respecte les normes d'appellation en vigueur.

3. La description d'un programme contient les éléments suivants : l'identification du programme, ses objectifs, ses conditions d'admission, la liste des cours qu'il comporte, leur description et leur agencement, le ou les profils, le nombre de crédits rattachés aux activités de scolarité, de recherche, de création ou d'intervention, et de stage ainsi que les règlements pédagogiques particuliers.

##### *Structure générale des programmes*

4. Un programme comprend un ensemble d'activités de scolarité, de recherche, de création ou d'intervention et, le cas échéant, de stage.

##### La scolarité

##### *Classification des cours*

5. Un cours est soit *créditable* soit *non créditable*.

6. Le cours *non créditable* est celui auquel s'inscrit une personne sans être tenue de se soumettre à une évaluation.

7. Le cours est *créditable* :

- soit *dans le cadre d'un programme*; les crédits auxquels il donne droit sont reconnus dans le programme dans lequel une personne est admise;

- soit *hors programme* : les crédits associés à ce cours ne sont pas reconnus dans le programme auquel une personne est admise.

8. Le cours créditable dans le cadre d'un programme est :

a) *obligatoire* si, dans le cadre de ce programme, il doit nécessairement être réussi;

b) *optionnel* si, dans le cadre de ce programme, une personne a le choix de s'y inscrire ou de s'inscrire à un ou à plusieurs cours qui lui sont proposés au même titre, selon les règles prévues pour ce programme;

c) *libre* si, dans le cadre de ce programme, une personne a le choix de s'y inscrire ou non, suivant des modalités déterminées par chaque établissement;

d) *d'accès limité* s'il est destiné uniquement à certains groupes d'étudiants;

e) *préalable* s'il fait partie de la scolarité du programme et si sa réussite est jugée nécessaire à la poursuite d'une ou plusieurs activités du même programme.

### ***Règles relatives au cours préalable***

9. Le cours préalable est soumis aux règles suivantes :

a) il peut faire l'objet d'une reconnaissance d'acquis;

b) le nombre de crédits en cours préalables pour une même activité n'est pas supérieur à six (6) crédits.

10. Le cours créditable hors programme est :

D'appoint si, sans être exigé par le programme, il est cependant imposé à une personne lors de son admission pour lui permettre d'acquérir des connaissances nécessaires à la poursuite du programme.

### **Les activités de recherche, de création ou d'intervention, et de stage**

#### ***Caractéristiques***

11. Les activités créditables de recherche, de création ou d'intervention, et de stage font l'objet de modes d'encadrement particuliers et conduisent aux rapports suivants, prévus par le programme : le rapport de stage et l'essai.

#### ***Langue de publication***

12. Le rapport de stage, l'essai sont rédigés en Français. Ils peuvent, dans les cas où une autorisation expresse est accordée selon les règles en vigueur dans l'établissement, être rédigés dans une langue autre que le français, notamment l'Anglais; dans ce cas, ils comprennent une synthèse rédigée en français qui présente les idées maîtresses et les conclusions du travail.

#### ***Structure générale du diplôme***

13. La structure générale du diplôme comporte des activités dont la valeur totale est d'au moins vingt-quatre (15) crédits et d'au plus trente (48) crédits qui sont répartis comme suit :

a) une scolarité minimale de dix-huit (33) crédits;

b) soit des activités de recherche, de création ou d'intervention conduisant à des essais de (15) crédits.

## **L'ENCADREMENT**

### **Objet**

14. L'établissement est responsable de la mise en place des modes d'encadrement permettant l'atteinte des objectifs de formation du programme, notamment les activités de formation par la recherche, la création, ou l'intervention et par le stage.

### **Rôle et désignation du tuteur**

15. Le tuteur est un professeur qui aide l'étudiant à établir son programme d'études et qui l'assiste dans les difficultés rencontrées au cours de son programme. Il lui incombe d'apprécier le travail accompli par l'étudiant et d'en aviser, au besoin, le responsable du programme.

16. Le tutorat peut être assumé successivement, aux différentes étapes d'un programme, par différents professeurs désignés à cette fin selon les règles prévues par l'établissement.

17. La désignation du tuteur s'effectue dès l'admission dans un programme, selon les modalités prévues par l'établissement.

18. Le tuteur aide l'étudiant à définir son projet de sortie et le guide tout au long de sa réalisation; il effectue l'évaluation trimestrielle et autorise le dépôt du projet.

### **Responsables de cours**

19. Les responsables de cours sont chargés :

- a) d'élaborer un plan de cours et de le présenter à leurs étudiants;
- b) de dispenser l'enseignement;
- c) d'assister les étudiants dans les activités d'apprentissage reliées au cours;
- d) d'évaluer les étudiants inscrits au cours.

### ***Conditions d'encadrement des travaux de recherche***

20. Les conditions d'encadrement des travaux conduisant à un projet de fin d'études font l'objet d'une entente entre l'étudiant et son directeur.

21. L'encadrement de travaux conduisant à un projet de fin d'études inclut une évaluation et un rapport trimestriel écrit.

### ***Habilitation du directeur de projet***

22. Pour être habilité à assumer la fonction de directeur de projet, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

a) être rattaché à l'établissement à titre de professeur régulier;

b) détenir au moins une maîtrise ou l'équivalent dans une discipline ou champ d'études pertinent au programme; une personne ne détenant pas de diplôme de maîtrise mais dont la compétence est démontrée peut assumer la direction d'un mémoire;

c) avoir une expérience d'encadrement d'étudiants en recherche, en création ou en intervention ou avoir démontré des aptitudes pour l'encadrement d'étudiants en matière de recherche, de création ou d'intervention;

d) avoir fait preuve d'une production scientifique continue et reconnue par la communauté scientifique au cours des années précédant l'habilitation.

## **LES RÉGIMES D'ÉTUDES**

### **Dispositions générales**

#### ***Les régimes d'études***

23. Il n'existe qu'une seule régime d'étude dans notre établissement : celui à temps complet.

24. La personne à temps complet consacre la majeure partie de son temps à son programme pendant la durée de celui-ci, selon les règlements en vigueur dans son établissement.

### **Durée d'un programme**

#### *Durée maximale*

25. La durée maximale pour chacun des programmes incluant toute prolongation, ne peut être supérieure à six (6) trimestres

#### *Exclusion du programme au terme de la durée maximale*

26. La personne qui n'a pas complété, pendant la durée maximale prévue, les activités du programme d'études auquel elle a été admise, est exclue du programme.

## **L'ADMISSION**

### **Dispositions générales**

#### *Modalités d'admission*

27. L'établissement prévoit les modalités d'admission aux programmes et aux activités qu'il offre.

#### *Admission complétée*

28. L'admission est complétée lorsque l'établissement indique à la personne remplissant les conditions d'admission à un programme ou à une activité qu'elle peut y être admise et que celle-ci signifie à l'établissement qu'elle se prévaut de son droit à l'inscription.

#### *Validité de l'admission*

29. L'admission n'est valide que si elle est suivie d'une inscription effectuée dans les délais prévus par l'établissement.

### ***Admissibilité à un programme***

30. L'établissement n'est pas tenu d'admettre toutes les personnes admissibles à un programme. Le cas échéant, l'établissement porte à la connaissance des personnes admissibles les règles et critères de sélection qui seront appliqués à l'admission.

### ***Refus de candidature***

31. L'établissement informe la personne dont la candidature n'a pas été retenue des motifs qui ont justifié sa décision.

### ***Appel suite à un refus de candidature***

32. La personne dont la candidature a été refusée et qui s'en croit lésée peut faire appel selon les procédures en vigueur dans l'établissement.

### ***Double admission***

33. L'établissement peut déterminer par règlement les conditions permettant à une personne d'être admise simultanément à plus d'un programme.

### ***Déclaration d'admission***

34. L'établissement prononce l'admission des étudiants.

### ***Changement de programme***

35. Une personne admise dans un programme et inscrite à des activités de scolarité, de stage, de recherche, de création ou d'intervention, peut, dans le délai fixé par l'établissement, changer de programme. Sa demande est traitée comme une demande d'admission dans le nouveau programme, conformément aux règles en vigueur dans l'établissement.

## **Statut de l'étudiant**

### ***Étudiant régulier***

36. Une personne a le statut d'étudiant régulier lorsqu'elle est admise à un programme et inscrite à un ou plusieurs cours ou activités de recherche, de création ou d'intervention et, le cas échéant, de stage, de ce programme. Elle conserve ce statut lorsque le programme n'exige pas l'inscription à un trimestre donné.

## **Conditions d'admission**

### ***Formation Continue***

37. Les conditions d'admission à un programme de Formation Continue sont les suivantes :

- a) détenir le diplôme de fin d'études secondaires ;
- b) les étudiants de formation continue sont des personnes déjà engagées dans la vie professionnelle et qui pour parfaire ou étendre une formation qui n'est pas nécessairement universitaire suivent des enseignements organisés à cette fin.
- c) satisfaire aux conditions particulières du programme, le cas échéant;
- d) avoir au moins 6-12 mois d'expérience professionnelle dans un domaine relatif au champ d'étude.
- e) accepter d'avoir un tuteur désigné selon les règles de l'établissement et accepter le principe d'avoir un directeur d'essai ou de projet et, le cas échéant, un directeur de stage, désignés selon les règles de l'établissement.

### ***Formation Continue***

38. Les conditions d'admission à un programme de formation de 2<sup>nd</sup> cycle sont les suivantes :

a) détenir le grade de bachelier ou un grade équivalent, obtenu avec la moyenne cumulative exigée par le programme; ou avoir les connaissances, la formation ou l'expérience jugée nécessaire par l'établissement et, le cas échéant, avoir réussi une propédeutique;

c) satisfaire aux conditions particulières du programme, le cas échéant;

d) accepter d'avoir un tuteur désigné selon les règles de l'établissement et accepter le principe d'avoir un directeur d'essai ou de projet et, le cas échéant, un directeur de stage, désignés selon les règles de l'établissement.

### ***Vérification des connaissances et des habiletés***

39. L'établissement peut soumettre à une vérification de ses connaissances et de ses habiletés la personne qui présente une demande d'admission à un programme quelconque.

### **Admission sous condition**

#### ***Exigences***

40. Une personne peut être admise sous condition :

a) de compléter le programme conduisant au grade exigé à l'appui de sa demande d'admission; dans ce cas, elle ne doit pas avoir plus de six (6) crédits de scolarité à compléter au moment de sa première inscription et doit avoir terminé son programme avant sa troisième inscription;

b) de suivre et de réussir des cours d'appoint pour un maximum de neuf (9) crédits dans les trois (3) trimestres suivant la première inscription. Ces cours sont créditable et hors programme;

c) avoir fait approuver le choix de son directeur de projet selon les règles de l'établissement.

### ***Exclusion***

41. La personne admise sous condition, qui ne réalise pas dans le délai prévu les conditions qui lui ont été fixées, est exclue du programme.

### **Reconnaissance d'acquis**

#### ***Règles***

42. L'établissement prévoit les règles régissant la reconnaissance d'acquis.

#### ***Activités admissibles***

43. Seules les activités de scolarité du programme auquel une personne est admise peuvent donner lieu à une reconnaissance d'acquis, sauf dans le cas d'une réadmission dans un même programme ou lorsque cette reconnaissance d'acquis donne lieu à une insertion.

#### ***Adéquation avec les objectifs du programme***

44. L'établissement reconnaît les acquis d'une personne lorsqu'ils correspondent aux objectifs de formation du programme auquel elle est admise.

#### ***Vérification exigible***

45. L'établissement peut soumettre à une vérification de ses connaissances et de ses habiletés la personne qui présente une demande de reconnaissance d'acquis découlant de situations de travail et non attestés par une institution de formation reconnue.

#### ***Effets de la reconnaissance d'acquis***

46. La reconnaissance d'acquis donne lieu à l'un ou l'autre des effets suivants, dans le programme qui fait l'objet de la demande :

a) l'exemption : l'inscription à un cours donné du programme n'est pas requise; les crédits rattachés à ce cours sont accordés avec la mention K;

b) le transfert : les résultats d'un cours déjà réussi par une personne dans un programme sont portés sur son relevé de notes dans un autre programme de même cycle;

c) la substitution : l'inscription à un cours déterminé du programme est remplacée par une inscription à un autre cours;

## **L'INSCRIPTION**

### **Dispositions générales**

47. Les établissements prévoient les règles permettant de limiter l'accessibilité à un cours.

48. Une personne admise à un programme s'inscrit à chacun des trimestres jusqu'à la fin de ses études.

49. Elle procède à son inscription selon les règles prévues par l'établissement.

### **Nombre de crédits par trimestre**

50. À un trimestre donné :

a) le nombre de crédits auxquels est inscrite une personne correspond :

- d'une part, au nombre de crédits de scolarité que cette personne vise à obtenir au terme du trimestre;

- d'autre part, à une partie des crédits de recherche, de création ou d'intervention ou de stage que cette personne répartit sur un certain nombre de trimestres; ces activités portent la notation «Z» jusqu'au moment de leur évaluation;

b) le nombre total de crédits fixé à l'inscription ne peut être inférieur à neuf (5) crédits.

c) le nombre total de crédits fixé à l'inscription ne peut être supérieur à seize (8) crédits;

d) une personne dont la scolarité est complétée, et qui a épuisé ses crédits de recherche, de création ou d'intervention et, le cas échéant, de stage, s'inscrit «en rédaction» jusqu'à la fin de ses études.

### **Exemption d'inscription**

51. Il y a exemption de l'obligation de s'inscrire dans les cas suivants :

a) lorsqu'une personne a obtenu une autorisation d'absence;

b) lorsque l'inscription à un trimestre n'est pas exigée par le programme.

### **Autorisation d'absence**

52. Une personne qui désire se soustraire temporairement à l'obligation de s'inscrire en fait la demande écrite. L'établissement détermine les situations pouvant donner lieu à une autorisation d'absence et en fixe les conditions.

### **Exclusion pour défaut d'inscription**

53. La personne qui ne se conforme pas à l'obligation de s'inscrire à un trimestre donné et qui n'obtient pas une autorisation d'absence est exclue du programme.

### **Modification d'inscription**

54. Une personne peut demander que soit modifiée la liste des activités auxquelles elle s'est inscrite à un trimestre donné. Sa demande est traitée conformément aux règles prévues par l'établissement.

## **L'ÉVALUATION**

### **Disposition générale**

55. L'établissement atteste l'atteinte des objectifs des programmes et établit les règles qui régissent l'évaluation des activités des programmes.

### **Évaluation des activités de scolarité**

56. Le niveau d'apprentissage atteint par une personne dans le cadre d'un cours est évalué par la ou les personnes responsables de ce cours.

### **Évaluation des activités de recherche, de création ou d'intervention**

#### *Évaluation trimestrielle*

57. La progression d'une personne dans ses activités de recherche, de création ou d'intervention fait l'objet d'une évaluation trimestrielle par le directeur d'essai, ou de projet, selon les règles prévues par l'établissement.

58. Le projet démontre la capacité d'analyse critique d'une personne et son aptitude à contribuer à l'évolution d'un domaine de recherche, de création ou d'intervention.

#### *Jury de mémoire*

59. Le projet est évalué par un jury formé selon les règles prévues par l'établissement.

### **Traitement et notation des activités**

#### *Notation relative au traitement d'une activité*

60. La notation littérale utilisée pour le traitement d'une activité est la suivante :

H :hors programme; le résultat de l'activité n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative;

I :résultat incomplet; cette notation est convertie soit en «A+», «A», «A-», «B+», «B», «B-», «C+», «C» ou «E» soit en «S» ou «E» dans les délais et selon les règles prévues par l'établissement;

K :exemption obtenue par reconnaissance d'acquis;

N : activité non créditée;

X :abandon signifié par l'étudiant dans le délai prévu à cette fin au calendrier universitaire selon les règles de l'établissement;

L : activité échouée, reprise et réussie;

R : la notation de l'activité est reportée;

P : cours d'appoint dont le résultat n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative;

Z : activité de recherche, création, intervention ou de stage en progression.

### ***Notation relative à l'appréciation des activités de scolarité***

61. La notation littérale utilisée pour indiquer l'appréciation globale du niveau d'apprentissage atteint par une personne relativement aux objectifs d'un cours est la suivante :

A+, A, A-

B+, B, B-

C+, C

E : Échec

S : cette lettre indique, selon la notation «succès/échec», que le cours est réussi.  
L'utilisation de cette notation est régie par l'établissement;

La notation utilisée pour indiquer l'appréciation de l'essai, du mémoire et de la thèse, et du rapport de stage est la suivante :

«Excellent»

«Très bien»

«Bien»

«Échec»

### **Moyenne cumulative**

62. La moyenne cumulative est calculée en multipliant le nombre de crédits de chaque cours par le nombre de points obtenus et en divisant la somme des produits ainsi obtenus par le nombre total de crédits contribuant à cette moyenne.

Seules les lettres suivantes ont une valeur numérique :

A+ = 4,3; A = 4,0; A- = 3,7; B+ = 3,3; B = 3,0; B- = 2,7; C+ = 2,3; C = 2,0; E = 0, et entrent dans le calcul de la moyenne cumulative.

63. La moyenne cumulative, qui varie entre 0 et 4,3, est calculée à la troisième décimale et inscrite sur le relevé de notes en arrondissant à deux décimales au centième le plus rapproché.

64. La moyenne cumulative apparaît sur le relevé de notes trimestriel et final.

65. Les établissements déterminent la moyenne cumulative exigée pour la poursuite des études dans un programme, le dépôt du projet et l'obtention du diplôme. Cette moyenne ne peut être inférieure à 2,5.

### **Restrictions dans la poursuite du programme**

65. Une personne peut, selon les règles de l'établissement, être assujettie à des restrictions dans la poursuite de son programme en raison de sa moyenne cumulative ou des résultats obtenus à la suite de l'évaluation trimestrielle de ses activités de recherche, de création ou d'intervention ou de stage.

### **Exclusion du programme**

67. Une personne est exclue de son programme dans les cas suivants :

- a) une moyenne cumulative inférieure à la moyenne exigée par l'établissement;
- b) un échec dans plus d'une activité de scolarité de son programme;
- c) un deuxième échec dans une même activité de son programme;
- d) en raison des résultats obtenus à la suite de l'évaluation trimestrielle de ses activités de recherche, de création ou d'intervention ou de stage, selon les règles de l'établissement;
- e) par défaut d'inscription, sans autorisation d'absence;

### **Reprise en cas d'échec**

68. Toute activité obligatoire de la scolarité d'un programme est reprise en cas d'échec, lequel entraîne l'obligation de s'y inscrire à nouveau.

69. Toutefois, le rejet d'un projet avec la mention «échec» entraîne l'exclusion du programme.

### **Accès aux résultats**

70. Les personnes inscrites à un programme ont accès à leurs résultats aux dates et selon les modalités appropriées pour l'établissement.

71. L'établissement détermine la période durant laquelle les résultats indiqués sur les relevés peuvent être modifiés.

### **Demande de modification d'un résultat**

72. Une personne peut demander que soit modifié tout résultat d'évaluation qui lui a été attribué à l'exception de celui attribué à la suite de l'évaluation d'un projet, selon les règles en vigueur dans l'établissement.

73. Les résultats d'évaluation déjà fournis sont modifiés selon la procédure en vigueur dans l'établissement.

75. L'établissement prévoit les principes, les modalités et les délais selon lesquels il peut exiger que soient révisés les résultats de l'évaluation dans une activité donnée.

### **Plagiat et fraude**

76. L'établissement prévoit les règles régissant le traitement des actes de plagiat ou de fraude commis par un étudiant. Cette personne a le droit d'être entendue par l'organisme chargé d'examiner ces actes. Seul le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion découlant d'un acte de plagiat ou de fraude.

## **L'ÉMISSION DES DIPLÔMES**

### **Dispositions générales**

#### *Émission des diplômes*

77. L'émission des diplômes par le Conseil d'Administration de CSL se fait sur recommandation de la commission des études ou de la commission de la recherche de la Thierry Graduate School of Leadership et, et sur la foi des certifications produites par celui-ci.

*Conditions d'obtention d'un diplôme*

78. Les conditions d'obtention d'un diplôme sont les suivantes :

- a) avoir satisfait aux règlements généraux du Centre en accord avec ceux de la Thierry School;
- b) avoir satisfait aux exigences des programmes menant aux diplômes postulés;
- c) avoir acquitté en entier les sommes dues;
- d) avoir obtenu à la fin de son programme une moyenne cumulative égale ou supérieure à la moyenne exigée par l'établissement.